

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Rappel : Article L 117-5 du Code du Travail : « Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation, sont de nature à permettre une formation satisfaisante »

L'entreprise doit désigner un maître d'apprentissage, directement responsable de la formation de l'apprenti répondant à des critères précis d'expérience et de compétences professionnelles.

1 – MISSION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

En liaison avec le Centre de Formation d'Apprentis, il a pour mission :

- d'assurer la formation pratique en entreprise correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé,
- de veiller à la bonne progression pédagogique de l'apprenti au moyen du livret d'apprentissage. Il est l'interlocuteur privilégié du CFA.

2 – CONDITIONS POUR ETRE MAITRE D'APPRENTISSAGE

- être majeur
- offrir toutes les garanties de moralité
- présenter des compétences pédagogiques et professionnelles

3 – CRITERES DE COMPETENCES DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant les conditions de compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage, alors celui doit satisfaire au minimum aux conditions suivantes :

Etre **titulaire d'un diplôme** ou **titre équivalent** dans le **même domaine professionnel** que celui préparé par l'apprenti(e) **et justifier de 1 an d'activité professionnelle** en relation avec cette qualification (justificatifs à joindre : copie diplôme + justificatifs : certificats de travail – bulletin de salaires ...).

OU

Justifier de **2 ans d'activité professionnelle** en relation avec la qualification préparée par l'apprenti(e) (justificatifs à joindre : certificats de travail – bulletins de salaire) **et avoir l'avis favorable du recteur** (ou de l'autorité pédagogique de référence).

(*) ATTENTION ! Les années de formation en alternance ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'expérience professionnelle requise du maître d'apprentissage.

4 – CAPACITE D'ACCUEIL POUR CHAQUE MAITRE D'APPRENTISSAGE

Chaque maître d'apprentissage (employeur ou salarié) peut accueillir simultanément **2 apprentis ou élèves en Classe Préparatoire à l'apprentissage + 1 apprenti redoublant**.

(*) ATTENTION ! Il peut y avoir des dispositions conventionnelles différentes (ex : Pharmacie, Coiffure ...) et des dispositions relatives aux contrats en alternance (contrat de professionnalisation).

Source : Décret n°2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage